

## DGO1-TD1-Fasc. Les classifications en droit des contrats.

Licence 2 – Semestre 3

Droit des obligations

Support pédagogique

Les principales classifications en droit des contrats



## DGO1-TD1-Fasc. Les classifications en droit des contrats.

#### I- Les classifications des actes et contrats

#### L'acte juridique :

« opération juridique consistant en une manifestation de la volonté et ayant pour objet et pour effet de produire une conséquence juridique »

Unilatéral	Bilatéral / conventionnel
L'acte juridique unilatéral émane de la volonté d'une seule personne.	L'acte juridique bilatéral émane de la volonté <u>de deux</u> <u>personnes / de plusieurs personnes.</u>
Exemples:  Le testament  La reconnaissance de dette  Le désistement	Exemples:  Le contrat de vente  Le contrat de donation  Le contrat de mandat

#### Le contrat :

« espèce de convention ayant pour objet de créer une obligation ou de transférer la propriété ».

À distinguer : le contrat unilatéral et le contrat synallagmatique (art. 1106 c.civ)

Le contrat unilatéral : « qui oblige une personne envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait de la part de ces dernières, d'engagement réciproque ».	Le contrat synallagmatique : « qui engendre des obligations réciproques et interdépendantes ».	
Exemples:  Le contrat de prêt  Le contrat de donation	Exemples:  Le contrat de vente  Le contrat de bail	

Le contrat de consommation

Source des définitions : G. CORNU, Vocabulaire juridique, PUF, Coll. Quadrige.

Le contrat de cautionnement

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



# DGO1-TD1-Fasc. Les classifications en droit des contrats.

### II- Classification en fonction des caractéristiques du contrat

Classification fondée	<u>Contrat consensuel</u> :	Contrat solennel: « sa	Contrat réel : « sa formation
sur les conditions	« se forme par le seul	validité est subordonnée à	est subordonnée à la remise d'une
de formation du	échange des consentements	des formes déterminées	chose » (al. 3).
contrat (art. 1109	quel qu'en soit le mode	par la loi » (al. 2).	, ,
c.civ)	$d'expression \gg (al. 1^{er}).$	, ,	

C1:C:	C	C
Classification fondée	<u>Contrat nommé</u> : dispose d'une	<u>Contrat innommé</u> : ne dispose pas d'une
sur l'existence	dénomination propre.	dénomination propre.
d'une		
réglementation (art.		
1105 c.civ)		
Classification fondée	Contrat à titre gratuit : « chacune	Contrat à titre onéreux : « lorsque l'un des
sur le but poursuivi	des parties reçoit de l'autre un	parties procure à l'autre un avantage sans
(art. 1107 c.civ)	avantage en contrepartie de celui	attendre ni recevoir de contrepartie » (al. 2).
,	qu'elle procure » (al. 1 <sup>er</sup> ).	
Classification fondée	Contrat commutatif: « lorsque	Contrat aléatoire : « lorsque les parties
sur la détermination	chacune des parties s'engage à procurer	acceptent de faire dépendre les effets du contrat,
des effets du	à l'autre un avantage qui est regardé	quant aux avantages et aux pertes qui en
contrat (art. 1108 c.	comme l'équivalent de celui qu'elle	résulteront, d'un événement incertaine » (al. 2)
civ.)	reçoit » (al. 1 <sup>er</sup> ).	
Classification fondée	Contrat de gré à gré : « celui dont	Contrat d'adhésion : « celui qui comporte un
sur l'existence de	les stipulations sont négociables entre	ensemble de clauses non négociables, déterminées
négociations (art.	les parties » (al. 1 <sup>er</sup> ).	à l'avance par l'une des parties » (al. 2).
1110 c. civ)		
Classification relative	Contrat cadre: « accord par lequel	Contrat d'application : « précise les modalités
aux ensembles	les parties conviennent des	<i>d'exécution</i> » des contrats cadres.
contractuels (art.	caractéristiques générales de leurs	
1111 c.civ.)	relations contractuelles futures ».	
Classification fondée	Contrat à exécution	Contrat à exécution successive : lorsque
sur la durée	<u>instantanée</u> : lorsque « <i>les</i>	« les obligations d'au moins une partie
d'exécution des	obligations peuvent s'exécuter en une	s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées
obligations (art.	prestation unique » (al. 1 <sup>er</sup> )	dans le temps » (al. 2).
1111-1 c.civ	<u>-</u>	

Source des définitions : Code civil.

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60



### DGO1-TD1-Fasc. Les classifications en droit des contrats.

#### III-Les classifications des obligations

#### A- Classification en fonction de la nature de l'obligation (antérieure à la réforme du droit des contrats) :

Type d'obligation	Obligation de faire	Obligation de ne pas faire	Obligation de donner
Définition	« Celle qui a pour objet une action ou une prestation de services ».	« Celle qui a pour objet une abstention ».	« Celle qui a pour objet l'aliénation de la propriété ou d'un autre droit et s'exécution en principe par le seul échange des consentements, solo consensu ».
Sanction en cas d'inexécution	Ancien art. 1142 c. civ : octroi de dommages et intérêts (exécution forcée par équivalent)	Ancien art. 1142 et ancien art. 1145 c. civ: octroi de dommages et intérêts + Ancien art. 1143 c. civ: possible destruction de « ce qui aurait été fait par contravention ».	Ancien art. 1136 s. c.civ.: exécution forcée en nature

Source des définitions : G. CORNU, Vocabulaire juridique, PUF, Coll. Quadrige.

#### B- Classification en fonction de l'intensité de l'obligation :

Type d'obligation	Obligation de résultat	Obligation de moyens
Définition	« Obligation pour le débiteur de parvenir à un résultat déterminé».	
Preuve de l'inexécution	« la responsabilité du débiteur est engagée sur la seule preuve que le fait n'est pas réalisé, sauf à se justifier, s'il le peut, en prouvant que le dommage vient d'une cause étrangère ».	« la responsabilité du débiteur n'est engagée que si le créancier prouve, de la part de ce débiteur, un manquement à ses devoirs de prudence et de diligence ».

Source des définitions : G. CORNU, Vocabulaire juridique, PUF, Coll. Quadrige.

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60